



**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 07 juin 2018**

OUVERTURE DE SÉANCE : 18h50

PRÉSENTS : 23

MM. Claude FITA - Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Christian CHANE - Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Chantal LAFAGE - Claire FITA - Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - M. Eric DURAND - Mme Christiane GONTIER - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Daniel BRUNELLE - Jacques DELAIRE - François de MARTRIN DONOS - Benoit BOUISSET.

ABSENTS OU EXCUSÉS : 10

M. Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Régis BEGORRE - M. Bernard VIALA - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Bernard DELSOL - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - Mme Alyne CARDON.

DONT ABSENTS AVEC POUVOIR : 5

M. Philippe GONZALEZ (pouvoir Blaise AZNAR) - Mme Claude ALBOUY (pouvoir Mireille BOUTIN) - Mme Anne-Marie CAPARROS (pouvoir Chantal LAFAGE) - Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO (pouvoir Joanna ALBERO) - Mme Alyne CARDON (pouvoir Bruno de BOISSESON).

DONT ABSENTS SANS POUVOIR : 5

M. Régis BEGORRE - M. Bernard VIALA - M. Bernard DELSOL - M. Jérôme RIVIERE - M. Jean-Pierre ROUSSEAU.

VÉRIFICATION DU QUORUM :

Quorum atteint : 23 conseillers physiquement présents

Votants : 28 (23 présents + 5 pouvoirs)

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Florence BELOU est élue secrétaire de séance à l'unanimité sans abstention.

A) INFORMATIONS DU MAIRE

----- Néant -----

B) COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE

----- Néant -----

C) QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

I - CONSEIL MUNICIPAL - AFFAIRES GÉNÉRALES ET FINANCIÈRES

N°01 - Demande d'autorisation environnementale de continuité d'exploitation d'Occitanis (Rapporteur : Claude FITA)

La société OCCITANIS exploite une installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) depuis 2002 et l'autorisation actuelle est portée jusqu'en 2029.

Cependant, la capacité de tonnage autorisée sera atteinte en 2024.

La société OCCITANIS a donc décidé de déposer un projet de continuité d'exploitation lui permettant de maintenir son activité économique.

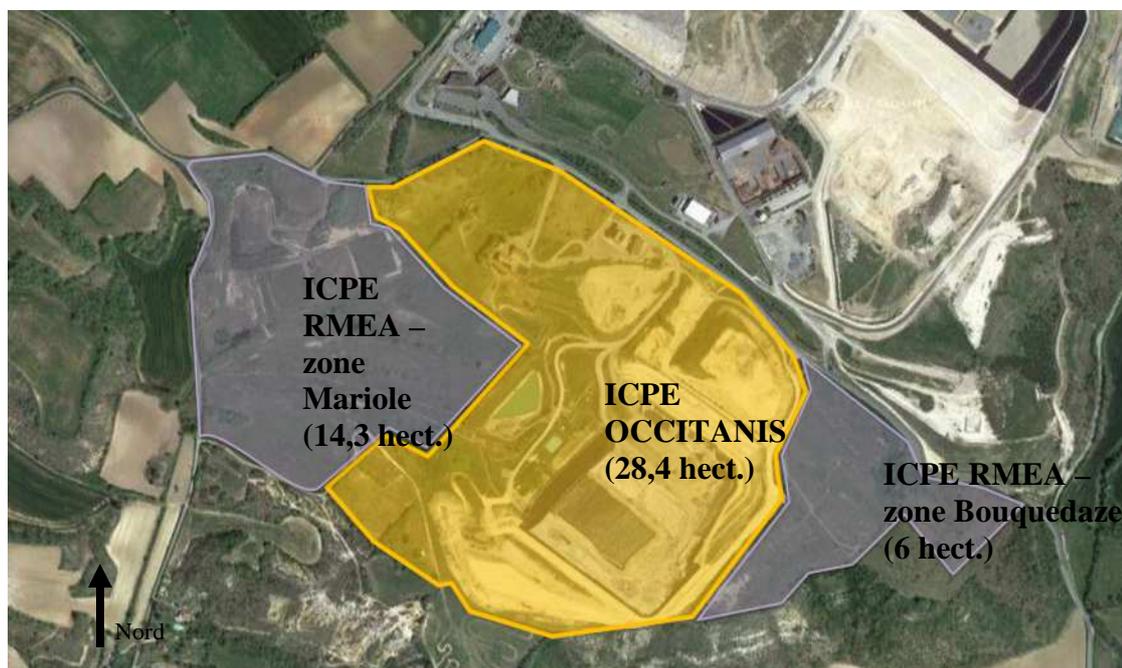
Vous trouverez ci-dessous un tableau comparatif permettant d'appréhender les points essentiels de ce projet :

| | Actuel | Projet |
|---|--|---|
| Surface ICPE | 28 hect <i>Dont 8 hect de stockage</i> | 42,1 hect <i>Dont 14 hect de stockage</i> |
| Zone de chalandise | Midi-Pyrénées et régions limitrophes, Andorre | Occitanie et régions limitrophes, Andorre, Catalogne, Monaco |
| Horaires d'ouverture du site | 8h – 17h30 | 7h – 18h |
| STOCKAGE DECHETS DANGEREUX | | |
| Tonnage entrant | 50 000 T | 90 000T maxi 82 000T en moyenne <i>Dont l'amiante</i> |
| Vide de fouille | Initial : 1 013 000 m ³ Restant à partir de 2018 : 350 000 m ³ | + 2 420 000 m ³ |
| Durée de vie | Administratif : 11 ans → 2029 Technique : 6 ans → fin 2023 <i>A partir de 2018</i> | 2048 <i>+ 20 ans par rapport à l'autorisation administrative</i> <i>+ 25 ans par rapport à la durée de vie technique</i> |
| Point haut du réaménagement | 238,50 mNGF | 250 mNGF |
| Sortie de déblais hors site | Aucun, stocks de matériaux sur site | Aucun, nouveaux stocks de matériaux sur site (610 000 m ³) |
| UNITE DE STABILISATION DES DECHETS AVANT STOCKAGE | | |
| - Augmentation des horaires de fonctionnement | | |
| - Ajout d'une ligne de dessilage des big-bags de pulvérulents | | |
| NOUVELLE ACTIVITE : PLATEFORME DE TRI / TRANSIT / REGROUPEMENT / PRETRAITEMENT / TRAITEMENT DE DECHETS DANGEREUX | | |
| - Bioterre | 50 000 T | 20 000 T |
| - Tri/Transit | - | 15 000 T |
| - Criblage | - | 35 000 T |
| DEPLACEMENT DES BOUES DE BOUQUEDAZE | | |
| - Déplacement des casiers boues en post-exploitation dans un casier spécifique ISDND au sein du stockage ISDD | | |

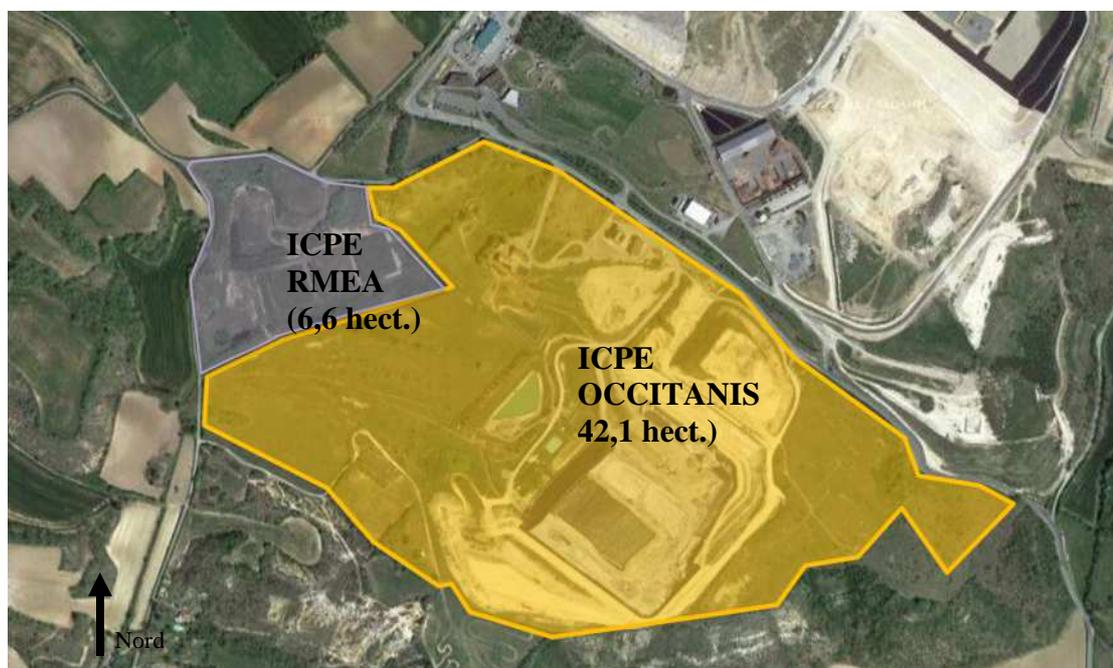
D'un point de vue géographique, le projet peut être présenté ainsi qu'il suit :

Un transfert partiel d'ICPE va être réalisé : la zone Bouquedaze, préalablement incluse dans l'ICPE de la RMEA, ainsi qu'une partie des terrains de Mariole (hors casiers boues), ont été transférés dans l'ICPE d'OCCITANIS.

Ainsi dans le cadre du présent dossier, les casiers boues de Bouquedaze font partie intégrante de l'ICPE d'OCCITANIS et la superficie globale du site est de 42,1 hectares.

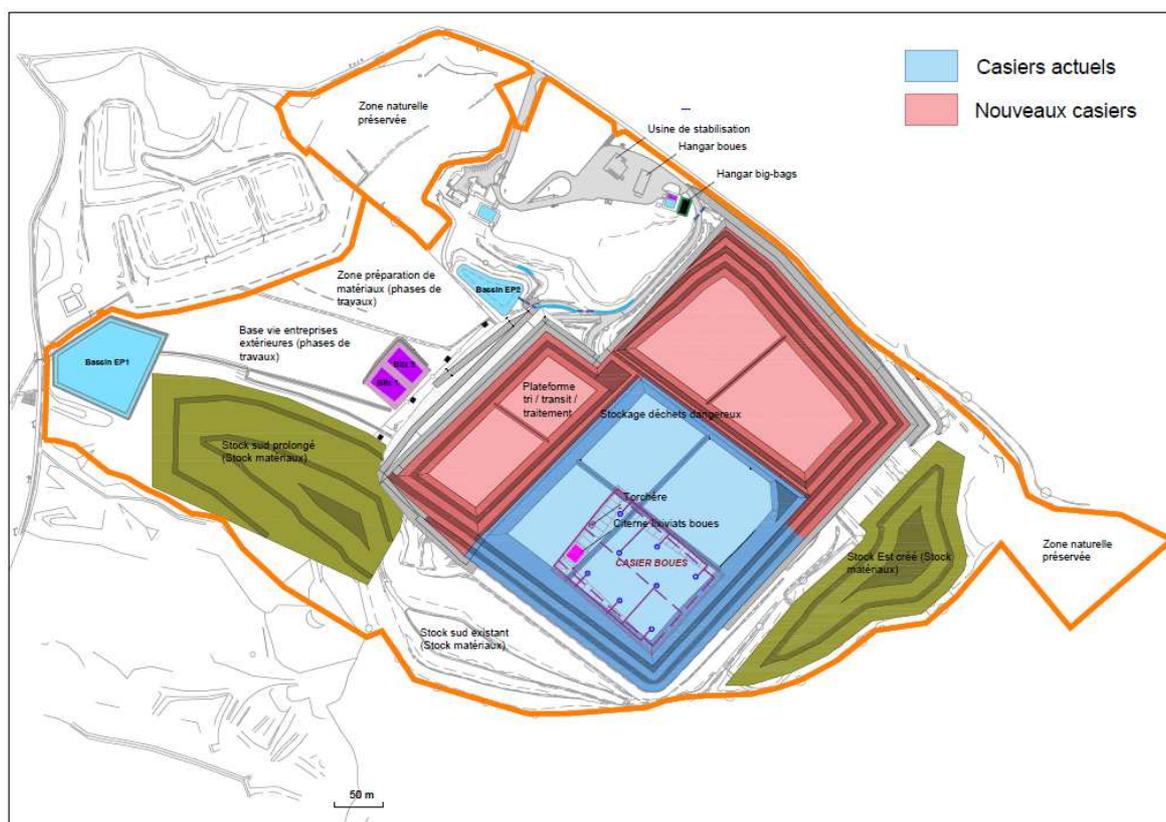


Surfaces des ICPE historiques



Surfaces des ICPE avec le projet

Vous disposez ci-dessous d'une vue d'ensemble du projet.



Dans le cadre du dépôt de son dossier la société OCCITANIS doit obtenir de la part de la collectivité les validations suivantes qui lui permettront d'autoriser la société OCCITANIS à déposer son dossier auprès des services de l'Etat :

1. Emission d'un avis sur les conditions de remise en état du site après la période d'exploitation.
2. Autorisation de la collectivité à signer la convention dite « bande des 200 mètres »

1. En ce qui concerne la remise en état du site après exploitation :

Il ressort du document remis aux conseillers qu'à la fin de la période d'exploitation l'ensemble des activités du site seront arrêtées. Aussi, les bâtiments de la zone d'accueil, de l'unité de stabilisation et le hangar à big-bags seront démantelés. La plateforme de tri, transit, regroupement, pré-traitement et traitement des déchets sera déconstruite.

Au droit du massif de stockage des déchets une couverture finale sera mise en place pour éviter les infiltrations d'eau de pluies ou de ruissellement vers l'intérieur des casiers de stockage.

Les seules installations qui seront maintenues seront les bassins d'eaux pluviales et les bassins de lixiviats.

Les pages 8 à 13 du document annexé à la délibération détaillent les conditions de mise en œuvre de la couverture finale. Les pages 15 à 21 permettent de découvrir des vues d'ambiance caractérisant le site après sa remise en état.

2. En ce qui concerne la convention dite « bande des 200 mètres » :

L'article 7 de l'arrêté du 15 février 2006 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dispose qu'afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site.

La commune de Graulhet est propriétaire d'une parcelle cadastrée B02-2408 d'une contenance de 9 175 m², située dans le périmètre de protection des zoom.

Aussi, la société OCCITANIS doit-elle bénéficier d'une servitude d'utilisation de ladite parcelle sur une contenance de 4 602m², pour justifier de la bonne mise en œuvre de la protection fixée par le texte réglementaire susmentionné.

Il convient donc que la société OCCITANIS et la commune formalise l'utilisation de la parcelle par le biais d'une convention dont le projet est annexé à la présente délibération et dont il est donné lecture en séance.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu les dispositions du Code de l'Environnement et notamment son article L 541-27 ;

Vu l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2006 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

DÉCIDE

- D'EMETTRE un avis favorable aux conditions de remise en état du site après exploitation telles qu'elles sont présentées dans le document annexé à la présente délibération.

- D'AUTORISER la société OCCITANIS à déposer son projet dit de « continuité d'exploitation ».

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec la société OCCITANIS la convention de la bande de 200 mètres annexée à la présente délibération.

- ❖ Monsieur le Maire évoque les points essentiels du projet de continuité d'exploitations de la société OCCITANIS ainsi que les éléments sur lesquels le conseil doit délibérer pour permettre à cette société de déposer son projet.
Monsieur le Maire demande alors s'il y a des questions parmi les conseillers.
- ❖ Monsieur DE BOISSESON, conseiller municipal, prend alors la parole. Monsieur DE BOISSESON tient à faire trois remarques. Tout d'abord, il constate que depuis 2004 la société OCCITANIS s'est « goinfrée » puisque jusqu'en 2016 la société a versé 23,3 millions d'euros à ses actionnaires. Ensuite, la société OCCITANIS connaît un chiffre particulièrement fort de bénéfice après impôt de l'ordre de 18%, car sur un Chiffre d'Affaires de 10 millions d'euros, la société OCCITANIS a dégagé un bénéfice de 1,8 millions d'euros. Enfin, Monsieur DE BOISSESON note que la société OCCITANIS dispose d'un accord-cadre avec une filiale du groupe VEOLIA permettant à cette dernière d'engranger 700 000 euros de chiffre d'Affaires. La Commune de Graulhet, qui est bien connue pour sa richesse, ne touchera que 4,5 € par tonne et un loyer de 150 000 €.
- ❖ Si on extrapole les chiffres obtenus de 2020 à 2048, la société OCCITANIS aura fait bénéficier ses actionnaires de près de 96 millions d'euros et la ville, elle, ne conservera que les déchets. Pour toutes ces raisons, Monsieur DE BOISSESON votera donc contre cette délibération dont Monsieur le Maire devra porter la responsabilité politique lorsqu'il y aura un problème sur le site.
- ❖ Monsieur DELAIRE, conseiller municipal, intervient alors pour préciser qu'il avait, en son temps été contre ce projet, et qu'il continue à s'y opposer, il demande cependant, à ce qu'un vote à bulletin secret puisse avoir lieu.
- ❖ Monsieur John DODDS, conseiller municipal précise à Monsieur DE BOISSESON qu'avec de tels arguments, il finira par rejoindre le groupe socialiste. Il précise que le sujet est pour lui beaucoup plus vaste que celui d'un Chiffre d'Affaires mais qu'il s'agit d'un vrai sujet de société sur le devenir de nos déchets. Il salue le fait que la société OCCITANIS, dont c'est le métier, s'en charge avec responsabilité.
- ❖ Monsieur AMALRIC, conseiller Municipal, précise que la commune devrait négocier avec la société OCCITANIS avant le dépôt du dossier sur les conditions financières de la poursuite d'exploitation car après il sera trop tard.
- ❖ Monsieur le Maire, rappelant qu'il est important que chacun puisse donner son avis sur le dossier abordé, précise que cette poursuite d'exploitation est essentielle pour notre collectivité et que si rien n'est fait le site fermera en 2023.

- ❖ Monsieur BOUISSET, conseiller Municipal, interroge Monsieur le Maire sur les conséquences de la fermeture du site en 2023.
- ❖ Monsieur le Maire précise que les conséquences seraient préjudiciables à la commune et ne permettraient pas de pérenniser les emplois créés. Il précise également que la mise en sécurité du site et les aménagements paysagers sont prévus, les sommes provisionnées conformément au cahier des charges dans l'hypothèse d'un arrêt d'exploitation au terme du contrat en 2023.

Le vote à bulletin secret ayant été demandé, Monsieur le Maire soumet au vote à bulletin secret la délibération qui obtient les résultats suivants :

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 21

Contre : 6

Abstention : 1

Absents sans pouvoir : 5

*L'expert pour la gestion durable
de vos déchets*

SARPI  VEOLIA

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

*Installation de Traitement et de Stockage
de Déchets Dangereux de Graulhet (81)*

CONTINUE D'EXPLOITATION
REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

17 Mai 2018



SOMMAIRE

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION | 3 |
| 1.1 | CONTEXTE REGLEMENTAIRE | 4 |
| 1.2 | REAMENAGEMENT FINAL..... | 4 |
| 2 | INTEGRATION PAYSAGERE DU SITE | 7 |
| 2.1 | MESURES DE REAMENAGEMENT PAYSAGER ET ECOLOGIQUE | 8 |
| 2.2 | COMPOSITION DES MELANGES D'ENSEMENCEMENT | 10 |
| 2.3 | PLANTATIONS DE SOUS-ARBRISSEAUX SUR LA COUVERTURE | 11 |
| 2.4 | PLANTATIONS DE BOSQUETS PERIPHERIQUES ET RENFORCEMENT DE LA RIPISYLVE DU RUISSEAU DE MARIOLE AU SEIN DU SITE..... | 12 |
| 2.5 | PLANTATION D'UN ALIGNEMENT LE LONG DE LA ROUTE DE SIEURAC | 13 |
| 3 | VUES D'AMBIANCE | 15 |
| 3.1 | VUE DEPUIS LABESSIERE-CANDEIL | 16 |
| 3.2 | VUE DEPUIS SAINT-JULIEN-DU-PUY..... | 18 |
| 3.3 | VUE DEPUIS LA VALLEE EN CONTRE-BAS | 20 |

Figures

| | |
|--|----|
| Figure 1 : Schéma de la composition de la couverture finale du stockage de déchets dangereux | 4 |
| Figure 2 : Enjeux des réaménagements paysager et écologique | 9 |
| Figure 3 : Ensemencements prévus | 10 |
| Figure 4 : Plantations prévues | 11 |
| Figure 5 : Plantations prévues et ripisylve du Mariole | 12 |
| Figure 6 : Plantations prévues le long de la route de Sieurac | 13 |
| Figure 7 : Vues depuis Labessière-Candeil | 17 |
| Figure 8 : Vues depuis Saint-Julien-du-Puy | 19 |
| Figure 9 : Vues depuis la vallée en contre-bas | 21 |

**1 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE
APRES EXPLOITATION**

1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement précisent les modalités de remise en état d'un site ICPE soumis à autorisation, suite à une cessation d'activité.

Ainsi, lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Pour les installations de stockage de déchets, le délai est porté à 6 mois. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant doit placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature, de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique).

Les mesures pour assurer la mise en sécurité du site comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site,
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

1.2 REAMENAGEMENT FINAL

À la fin de la période d'exploitation, l'ensemble des activités du site seront arrêtées. Les bâtiments de la zone accueil, de l'unité de stabilisation et le hangar à big-bags seront démantelés. La plateforme de tri, transit, regroupement, pré-traitement et traitement des déchets sera déconstruite.

Au droit du massif de stockage des déchets, dès lors que la cote maximale autorisée est atteinte, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur des casiers de stockage. La composition de cette couverture est fixée par la réglementation.

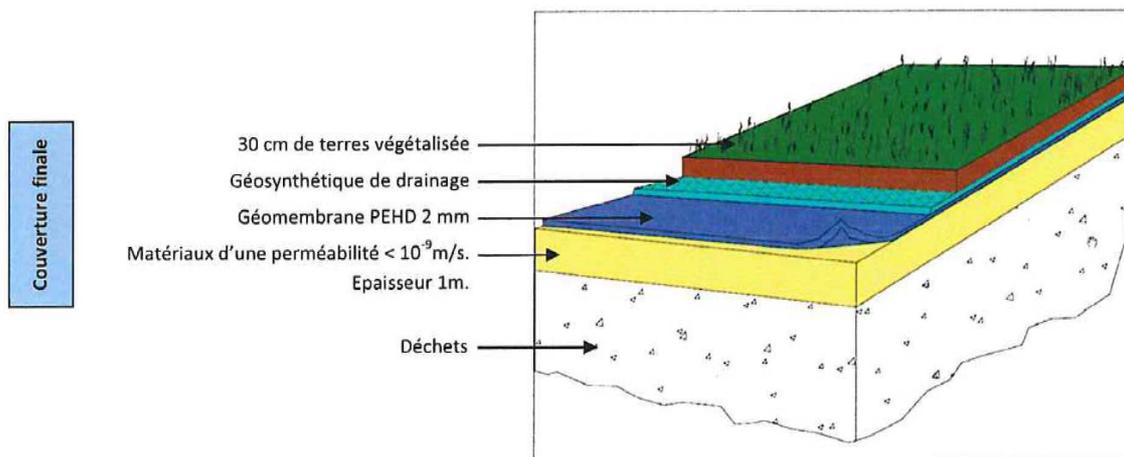


Figure 1 : Schéma de la composition de la couverture finale du stockage de déchets dangereux

La couverture finale sera drainée vers le fossé de collecte des eaux pluviales. La couverture végétale sera régulièrement entretenue.

Les seules installations qui seront maintenues sur le site seront celles qui garantissent la maîtrise des risques de pollutions :

- Les bassins des eaux pluviales,
- Les bassins de lixiviats.

2 INTEGRATION PAYSAGERE DU SITE

2.1 MESURES DE REAMENAGEMENT PAYSAGER ET ECOLOGIQUE

Les mesures de réaménagement paysager répondent aux enjeux suivants :

- L'aménagement des interfaces immédiates du site,
- L'intégration du dôme projeté dans la structure paysagère environnante
- La minimisation de l'effet de volume des modelés,
- L'adaptation des aménagements au regard de la perception contrastée depuis le nord et le sud.

En premier lieu, la couverture finale des casiers et l'ensemble des stocks de matériaux inertes seront ensemencés par projection hydraulique avec des mélanges adaptés à chaque substrat.

La forme et le volume des modelés seront découpés par la plantation de poches de sous-arbrisseaux.

Au niveau des limites du site, les bosquets le long de la limite nord-ouest du site seront renforcés alors que des plantations au sud-est seront réalisées pour favoriser l'intégration des modelés dans la continuité du coteau.

Un alignement de chênes pubescents sera créé le long de la route de Sieurac pour accompagner la perception immédiate depuis la voie et minimiser l'effet de volume du dôme dans les perceptions plus éloignées au nord.

Ces aménagements paysagers sont compatibles avec les objectifs de réaménagement écologique (création de corridors écologiques et diversification des milieux) et sont accompagnés par des mesures spécifiques localisées (mise en place de pierriers et d'une butte pour guêpier, création d'un réseau de mares temporaires et renforcement de la ripisylve du ruisseau de la Mariole).

Les enjeux sont présentés à la figure suivante.

Les différents aménagements prévus sont détaillés dans les paragraphes suivants.

CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION



Figure 2 : Exposé des restaurations envisagées et écologiques

2.2 COMPOSITION DES MELANGES D'ENSEMENCEMENT

L'ensemencement comprend :

- Pour les pentes et toits des casiers (sur 30 cm de terre végétale), une composition d'un mélange incluant des légumineuses fixatrices des sols, telles que le trèfle blanc, le mélilot, et le sainfoin, et des graminées indigènes résistantes comme le dactyle aggloméré,
- Pour les remblais stériles des stocks de matériaux inertes, une composition d'un mélange incluant principalement des légumineuses fixatrices des sols, telles que le trèfle blanc, le mélilot, et le sainfoin,
- Pour les raccords de prairie (y compris terre agricole), les abords de voies, une composition d'un mélange résistant à la sécheresse de graminées de pousse lente. Une proportion modérée de ray-grass pourra être adjointe pour assurer la rapidité du préverdissement. Il s'agira donc d'une version « allégée » du mélange préalablement cité.

La figure suivante présente les ensemencements prévus.

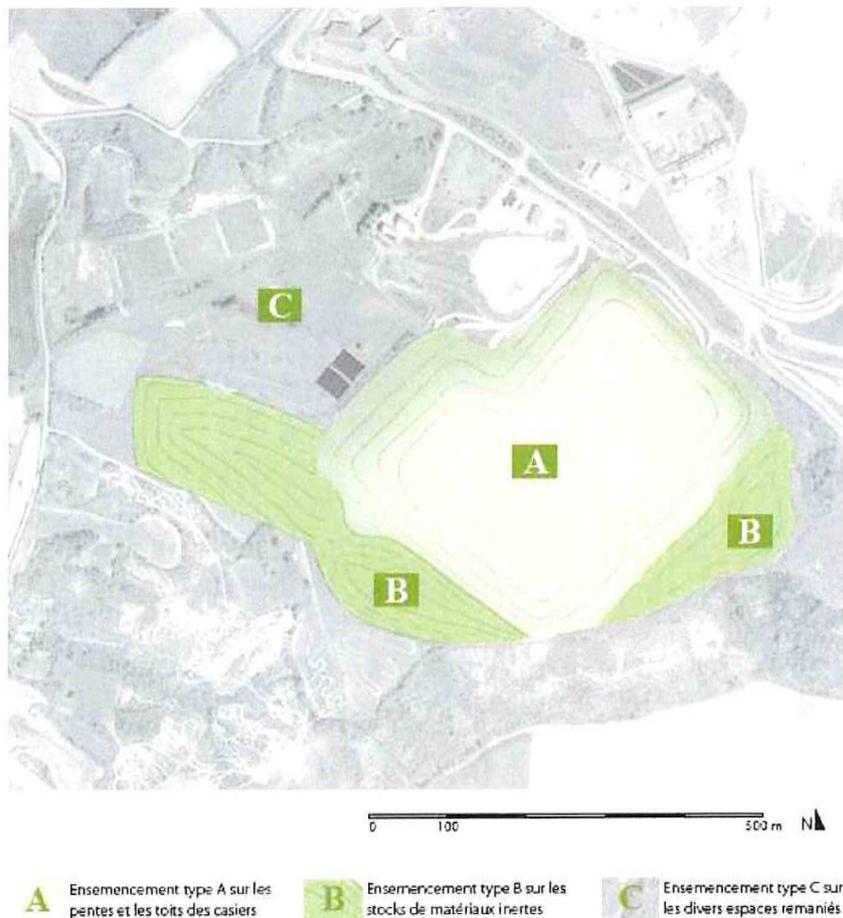


Figure 3 : Ensemencements prévus

2.3 PLANTATIONS DE SOUS-ARBRISSEUX SUR LA COUVERTURE

La plantation de poches de sous-arbrisseaux découpera la forme du dôme, minimisant l'effet de volume. Les massifs sont agencés de façon à retranscrire sur le dôme l'alternance d'espaces ouverts et fermés des reliefs environnants.

La disposition des plantations est également réfléchi au regard de leur fonctionnement écologique :

- Petits bosquets de sous-arbrisseaux disposés en coupe-vent permettant le développement d'une végétation rase sur le toit du casier,
- Création d'un corridor écologique en pas japonais (patch de bosquets de tailles différentes, implantés en versant Nord),
- Petits bosquets de sous-arbrisseaux sur flanc sud du casier pour établir une connexion écologique.

La figure suivante présente les plantations prévues.

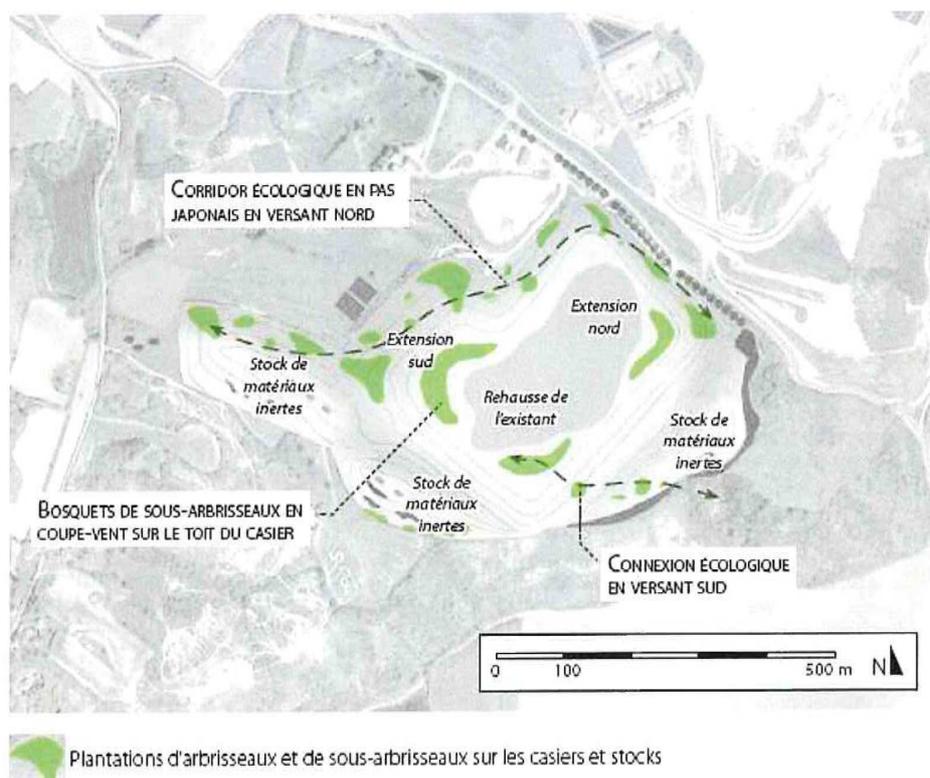


Figure 4 : Plantations prévues

2.4 PLANTATIONS DE BOSQUETS PERIPHERIQUES ET RENFORCEMENT DE LA RIPISYLVE DU RUISSEAU DE MARIOLE AU SEIN DU SITE

En périphérie du site, des plantations seront réalisées dans plusieurs espaces. Les ouvertures entre la végétation au nord-est seront plantées de façon à retrouver la continuité de la trame des bosquets et réduire les perspectives sur les modelés futurs.

Au sud-est, des massifs seront créés au niveau de la jonction entre le coteau et les stocks de matériaux inertes pour contribuer à intégrer le modelé dans la structure paysagère et réduire son emprise visuelle.

Au sein du site, la ripisylve du ruisseau de la Mariole sera renforcée avec des essences locales au titre des mesures écologiques.

La figure suivante présente les aménagements prévus.

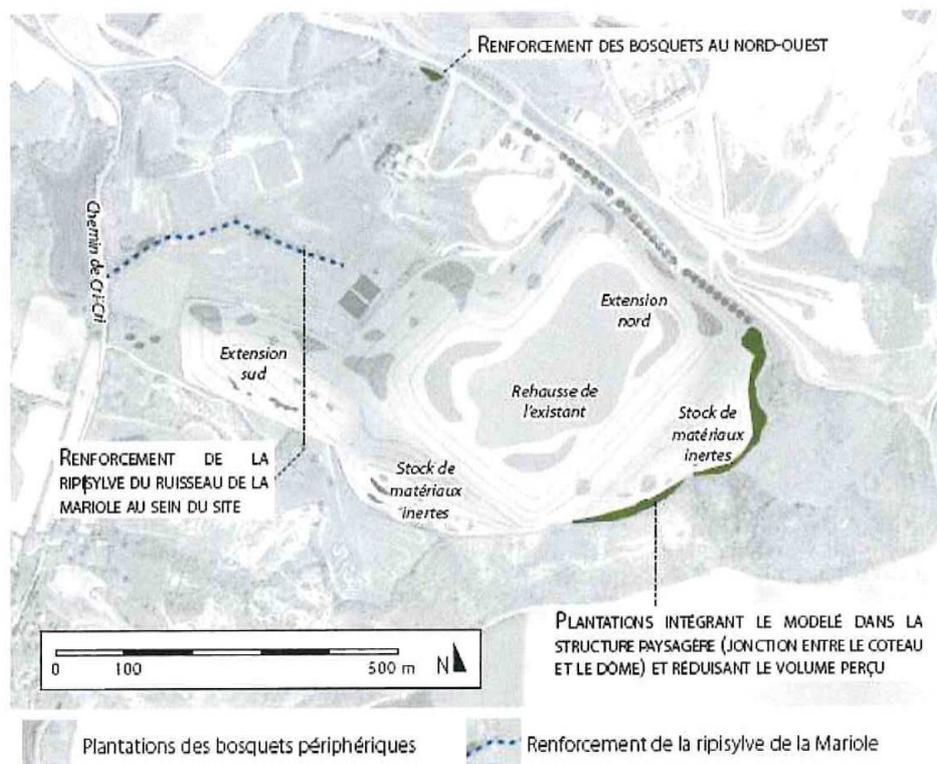


Figure 5 : Plantations prévues et ripisylve du Mariole

2.5 PLANTATION D'UN ALIGNEMENT LE LONG DE LA ROUTE DE SIEURAC

Le projet de réaménagement comprend la mise en place d'un alignement de chênes pubescents le long de la route de Sieurac au nord de l'exploitation. L'alignement accompagnera la voie longeant immédiatement les installations et réduira l'emprise visuelle du modelé dans les perceptions plus éloignées au nord.

La figure suivante présente les plantations prévues le long de la route de Sieurac.

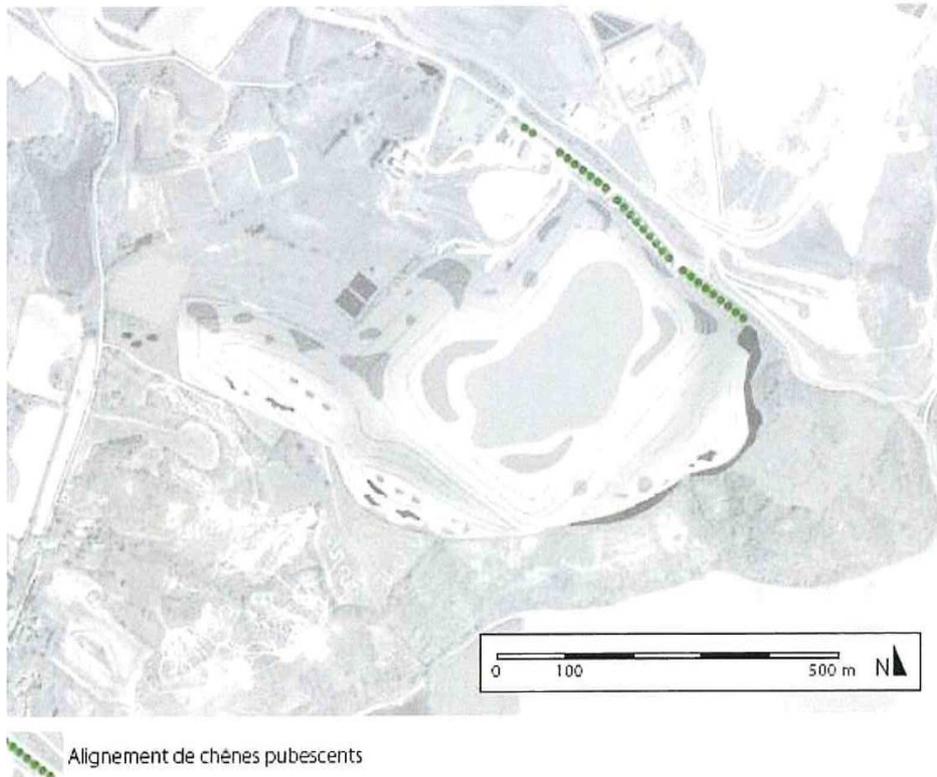


Figure 5 : Plantations prévues le long de la route de Sieurac

3 VUES D'AMBIANCE

Les vues suivantes ont été réalisées de façon à évaluer la perception projetée depuis le nord et le sud et en vue rapprochée depuis la vallée :

- Vue depuis Labessière-Candeil au nord-ouest,
- Vue depuis Saint-Julien-du-Puy au sud-est,
- Vue rapprochée depuis la vallée en contre-bas au sud.

3.1 VUE DEPUIS LABESSIERE-CANDEIL

La vue ci-après présente le projet à l'état final avec les travaux de réaménagement paysager et écologique depuis Labessière à 3,6 km au nord-ouest. Ce point de vue, éloigné mais en léger surplomb par rapport au plateau, représente la perception du site depuis le nord où l'ISTDD se trouve en continuité du paysage agricole de champs et de boisements et caractérisé par des reliefs aux ondulations douces.

L'état à terme du site est constitué d'un dôme enherbé remplissant le creux de l'état actuel. La forme allongée du modelé s'intègre dans la structure paysagère environnante et sa hauteur (point haut à 250 m NGF) est comparable aux reliefs à proximité (petits sommets entre 230 m NGF et 260 m NGF), permettant de maintenir l'ouverture sur les plans plus éloignés.

La figure suivante présente les vues depuis Labessière-Candeil.

CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION



Figure 7. Situation actuelle et projet.

3.2 VUE DEPUIS SAINT-JULIEN-DU-PUY

À 3,5 km de l'ISTDD, le village de Saint-Julien-eu-Puy offre une vue en surplomb du projet depuis le sud. À l'état actuel, le site est clairement perceptible dans le paysage, notamment le stock sud de matériaux inertes dont la forme et la teinte se détachent de la ligne continue du coteau. Les casiers actuellement en exploitation sont à peine visibles derrière cette ligne.

La rehausse et l'extension des casiers générera un nouveau volume au-dessus de cette limite. À terme, l'ensemencement et les plantations de bosquets contribueront à intégrer les modelés dans la continuité du coteau.

La figure suivante présente les vues depuis Saint-Julien-du-Puy.

CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

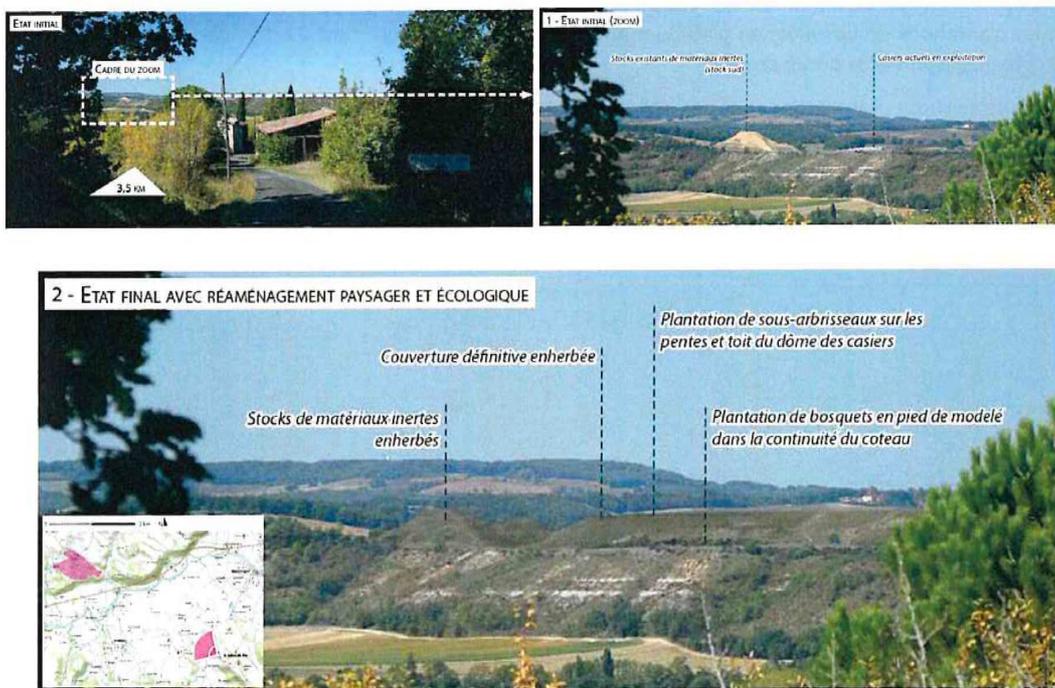


Figure 8 - Plans d'impact Saint-Jean-de-la-Forêt

Préparé par l'Inra - Institut national de la recherche en agronomie, alimentation, environnement et santé - INRAE - 2024

Remise en état du site après exploitation

3.3 VUE DEPUIS LA VALLEE EN CONTRE-BAS

Le point de vue simulé ci-après représente la perception rapprochée depuis la vallée en contre-bas au sud, d'où le coteau sec marquant la limite de l'ISTDD constitue la ligne d'horizon. Dans cette vision frontale, le coteau forme une barre régulière recouverte d'une végétation sèche laissant apparaître des taches claires du substrat calcaire et parfois coiffées de petits bosquets de chênes. Sur la vue de l'état initial, les stocks existants de matériaux inertes émergent de cette barre.

Au regard de l'évolution projetée des installations, le principal enjeu paysager concerne l'inscription des modelés futurs dans la continuité de la forme et de la couverture végétale du coteau.

À ce titre, la forme allongée du dôme, la continuité de la pente et le rapport d'échelle entre le projet et le coteau permettent de minimiser l'effet potentiellement artificialisant du volume créé. L'ensemencement et les plantations de bosquets en pied du modelé contribueront également à estomper la jonction entre le coteau existant et le dôme projeté.

La figure suivante présente les vues depuis la vallée en contre-bas.

CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

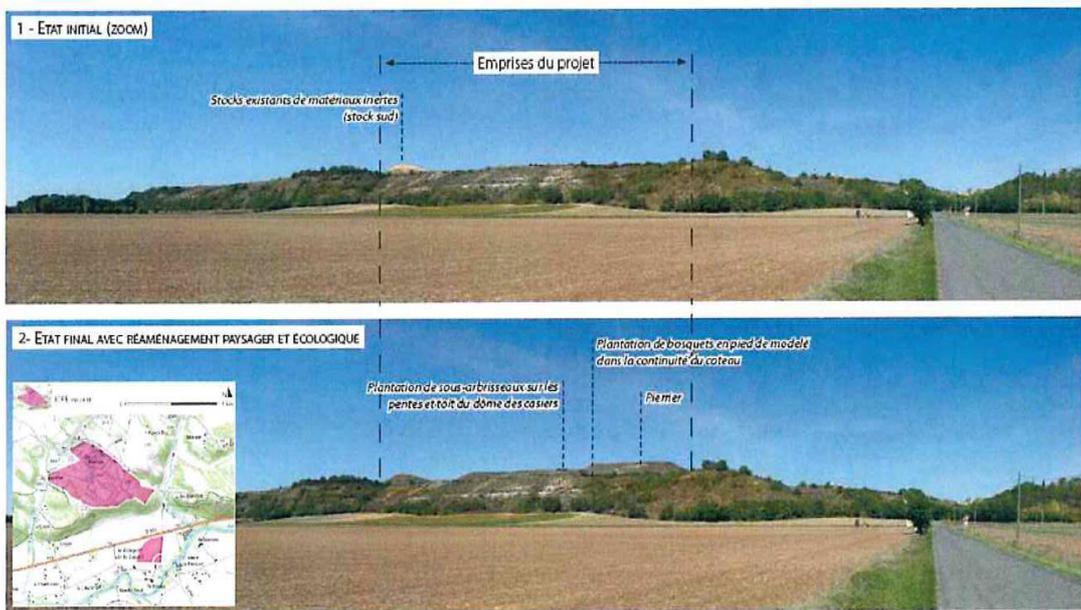


Figure 10 - Vue depuis la route en point de vue

CONVENTION

ENTRE

Mairie de GRAULHET

Ci-après désigné « le PROPRIETAIRE »

D'une part,

ET

OCCITANIS

SA au capital de 38130 €uros

Immatriculée au RCS de Castres 421 729 237 00022

Dont le siège social est Lieu-dit Mariole – 81300 GRAULHET

Représentée par Monsieur Raphael WIETZKE dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « l'EXPLOITANT »

D'autre part.

Ci-après désignés « Partie » ou « Parties ».

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

L'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux exige que « *Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.* »

L'EXPLOITANT a notamment pour activité un casier de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation. Dans ce cadre, il souhaite, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté susvisé, apporter aux autorités compétentes des garanties en termes d'isolement par rapport aux tiers de son installation sur un périmètre de protection de 200m autour de ce casier de déchets non dangereux.

La mairie de Graulhet est propriétaire de terrains figurant dans le périmètre de protection visé ci-dessus et est prêt à apporter ces garanties sur les terrains dont il est propriétaire.

Aussi les Parties se sont rapprochées afin de déterminer l'étendue et les modalités de ces garanties.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

- 1.1 Pour l'application des présentes, la notion « d'isolement du casier de déchets non dangereux d'OCCITANIS » doit s'entendre au sens de l'article L515-12 du Code de l'Environnement, et de l'article 7 de l'arrêté ministériel précité, et à tout texte complémentaire qui viendrait modifier ou remplacer ces dispositions ; ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation à obtenir par OCCITANIS et à tout arrêté préfectoral complémentaire qui viendrait le modifier sur ce point.
- 1.2 Par ailleurs, pour l'application des présentes, sera considérée comme des tiers toute personne autre que l'EXPLOITANT. Seront notamment considérés comme des tiers, le PROPRIETAIRE et ses ayants-droits.

ARTICLE 2 – OBJET

- 2.1 Par les présentes, le PROPRIETAIRE consent au profit de l'EXPLOITANT, sans indemnité de part et d'autre, afin de permettre à celui-ci de se conformer à ses obligations réglementaires d'isolement du casier de déchets non dangereux, pendant toute la durée du présent protocole d'accord, la servitude dont les caractéristiques sont définies à l'article 4 ci-après, sur les terrains dont la désignation suit.
- 2.2 Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant sera ipso facto subrogé dans les droits et obligations de l'EXPLOITANT au titre des présentes.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES TERRAINS

- 3.1 La servitude sera consentie par le PROPRIETAIRE sur les parcelles situées sur la commune de Graulhet (81), figurant aux matrices cadastrales de ladite commune sous les références suivantes et pour une contenance de :

| Commune | Section | Parcelle | Surface cadastrale | Surface servitude |
|----------|----------|----------|---------------------|---------------------|
| Graulhet | 000 B 02 | 2408 | 9175 m ² | 4602 m ² |

Ci-après dénommés dans le corps de l'acte « l'IMMEUBLE », tel qu'il figure sur le plan joint en Annexe 1 des présentes.

3.2 Le propriétaire déclare qu'il est régulièrement propriétaire dudit immeuble et a remis à l'exploitant une attestation notariée de sa qualité de propriétaire de l'IMMEUBLE, joint en Annexe 2 des présentes.

Il s'oblige à justifier à l'EXPLOITANT à première demande, d'une origine de propriété.

ARTICLE 4 – SERVITUDE POUR L'ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Le PROPRIETAIRE conservera la pleine propriété du terrain grevé par la servitude définie ci-dessous.

Il s'engage cependant pour lui et ses ayant droits, vis-à-vis de l'EXPLOITANT, sur l'IMMEUBLE dans un périmètre de 200m par rapport au casier de déchets non dangereux d'OCCITANIS, figurant sur le plan référencé joint en annexe 1 des présentes :

- A ne procéder lui-même à aucun travaux de construction en vue d'une habitation par des tiers ou d'une occupation par des tiers susceptible de nuire au périmètre de protection établi par les présentes pour l'isolement du casier précité ;
- A ne pas exercer lui-même d'activité entraînant une occupation e l'IMMEUBLE par des tiers susceptible de nuire au périmètre de protection établi par les présentes pour l'isolement du casier précité, et notamment à ne pas exploiter de camping, de golf, etc... ;
- A ne pas autoriser des tiers à effectuer des travaux de construction en vue d'une habitation par des tiers ou d'une occupation par des tiers susceptible de nuire au périmètre de protection établi par les présentes pour l'isolement du casier précité ;
- A ne pas autoriser des tiers à exercer d'activité entraînant une occupation de l'IMMEUBLE par des tiers susceptible de nuire au périmètre de protection établi par les présentes pour l'isolement du casier précité, et notamment à ne pas exploiter de camping, de golf, etc... ;
- De façon plus générale, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au périmètre de protection établi par les présentes pour l'isolement du casier précité.

Il est expressément convenu que le PROPRIETAIRE pourra librement exercer sur l'IMMEUBLE tout autre activité pour lui-même ou tout tiers qu'il mandaterait à cet effet.

Enfin le PRORPRIETAIRE s'engage pour lui et ses ayant droits à informer tout occupant de l'existence et du respect desdites obligations.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

5.1 La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux Parties.

5.2 Elle est conclue pour toute la durée de suivi post-exploitation du casier précité soit a minima trente ans après la fin d'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux.

5.3 La présente convention prendra fin au cas où les obligations d'isolement du casier précité sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes pesant sur l'exploitant, seraient levées par arrêté préfectoral complémentaire, décision juridictionnelle ou par application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'instructions administratives nouvelles.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT

Les Parties sont convenues de soumettre la présente convention à la formalité de l'enregistrement. Elles ont décidé, d'un commun accord, que cette formalité sera réalisée par l'EXPLOITANT et à ses frais.

ARTICLE 7 – POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour effectuer les formalités de publicité foncière de la présente convention, les Parties confèrent tous pouvoirs à tout clerc de l'Etude de Maître LACAZEDIEU et ALBOUY, notaires à Graulhet, qui se chargera de déposer un original des présentes et de requérir la publication au bureau des hypothèques compétent.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en son siège social pour l'EXPLOITANT et à l'adresse indiquée en en-tête des présentes pour le PROPRIETAIRE.

ARTICLE 9 – PIECES JOINTES

Annexe 1 : Plan cadastral de l'IMMEUBLE sur lequel est consentie la présente servitude et bande de 200m

Annexe 2 : Attestation de la qualité du PROPRIETAIRE

Fait à Graulhet, le

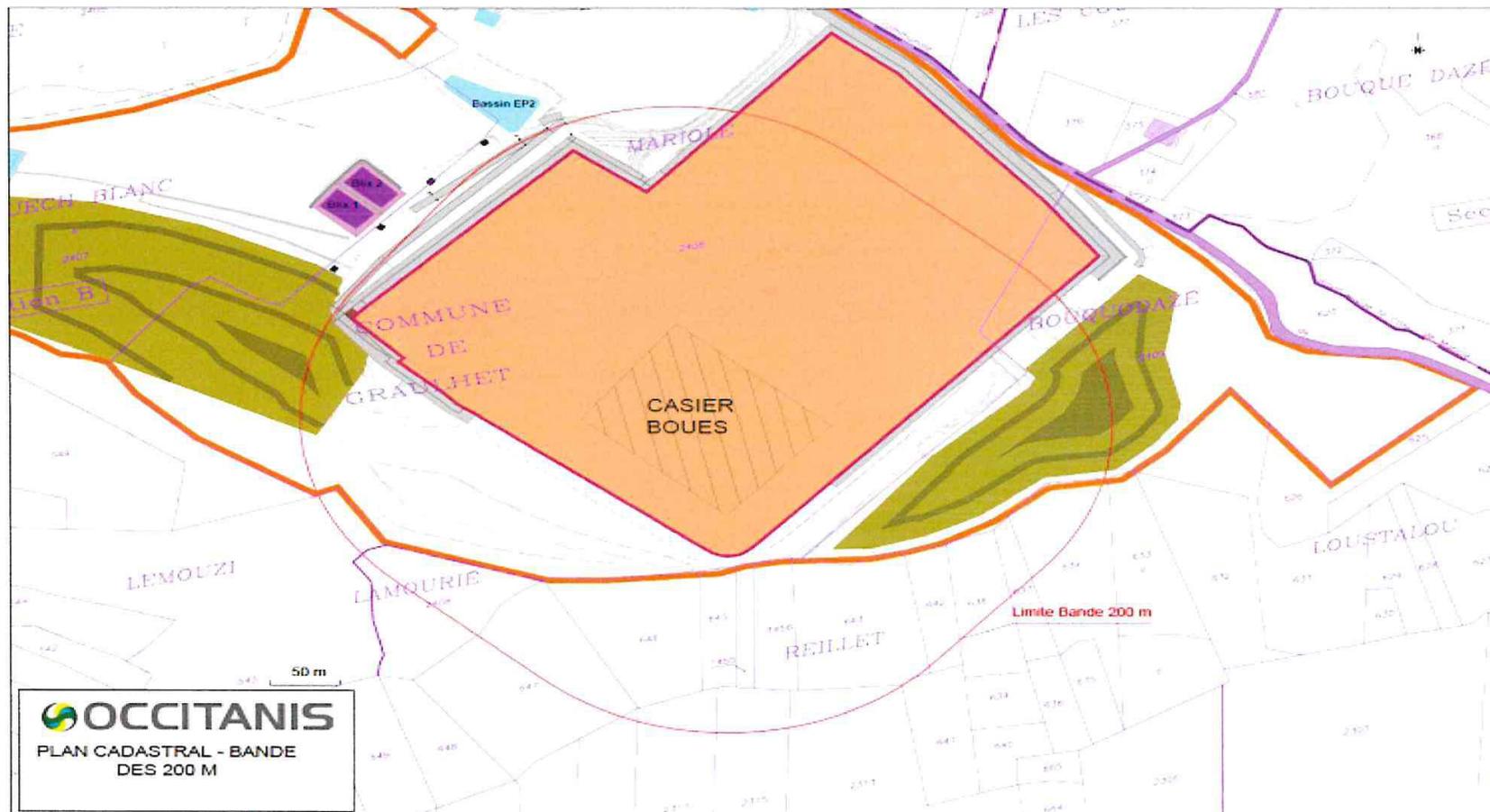
En trois (3) exemplaires originaux.

L'EXPLOITANT

LE PROPRIETAIRE

ANNEXE 1 :

Plan cadastral de l'IMMEUBLE sur lequel est consentie la présente servitude et bande de 200m



ANNEXE 2 :
Attestation de la qualité du PROPRIETAIRE

ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur le Maire de GRAULHET, atteste que la commune est propriétaire des parcelles ci-dessous :

| Commune | Section | Parcelle | Surface cadastrale | Surface servitude |
|----------------|----------------|-----------------|---------------------------|--------------------------|
| Graulhet | 000 B 02 | 2408 | 9175 m ² | 4602 m ² |
| | | | | |

A Graulhet, le ...

Inscription d'affaires demandées par les Conseillers Municipaux :

NÉANT

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE À 19h50.